

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AZET n°2023-32
Séance du 15 décembre 2023**

Date de la convocation : 9 décembre 2023 Date de l'affichage : 11 décembre 2023

Nombre de membres du conseil municipal qui ont pris part au vote de la délibération : 9

L'an deux mille vingt-trois, le 15 décembre à 21H, le Conseil municipal d'Azet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Maryse PUYAU, maire.

Présents : PUYAU Maryse, BEYRIE Francis, PEFONTAN Marie-Madeleine, BEYRIE André, CARROT Franck, SALETTIS Robin, SAINAS Mikaël, CURIE Jacques-Yves, BEYRIE Fanny

Excusés : SANS Frédéric, Absents : GUINET Jean,

Secrétaire de séance : PEFONTAN Marie Madeleine

Contrôle de la conformité au réseau public d'assainissement

La Maire indique que la non-conformité ou le mauvais état des raccordements des immeubles au réseau public d'assainissement collectif ainsi que l'absence ou la non-conformité des séparateurs à graisses pour les établissements dont l'activité l'impose, peuvent entraîner d'importants dysfonctionnements des réseaux et des stations d'épuration. Pour faire face à ces situations, les collectivités ont des obligations et disposent de prérogatives en matière de contrôle des raccordements.

En effet, conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les collectivités doivent contrôler la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement neuf ou existant, ce contrôle est obligatoire et est réalisé par le service d'assainissement.

De plus, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Afin de veiller au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire... », la Maire propose d'appliquer des pénalités financières correspondant à la majoration de 150 % de la redevance d'assainissement collectif pour :

- le propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité (branchement, séparateur à graisses, élimination des eaux claires et ou eaux de piscines rejetées dans le réseau) dans les délais fixés ou qui fait obstacle à la réalisation du contrôle. Cette pénalité sera maintenue jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.
- le propriétaire qui ne s'est pas raccordé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorisent la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions. Contre : abstention : pour :

La Maire précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus

La Secrétaire, Marie Madeleine Péfontan



La Maire, Maryse Puyau

